# AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES OBLIGATAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 300 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, relative aux sociétés anonymes, les porteurs des obligations émises par la BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR, par abréviation « BMCE BANK » ou « BMCE BANK OF AFRICA», objet de la Note d'Information visée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux sous référence n° 1//EM/013/2017, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires au siège social de BMCE Bank » situé au 140, ovenue Hassan II, Casablanca, le :

#### 28 novembre 2017 à 11 heures

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

 Désignation du Représentant de la Masse des Porteurs des Obligations émises dans le cadre de l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles;

- Pouvoirs à conférer au Représentant de la Masse des Porteurs des Obligations émises dans le cadre de l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles;
- Fixation de la rémunération annuelle du Représentant de la Masse des Porteurs des Obligations émises dans le cadre de l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles;
- Divers.

Les Porteurs des Obligations devront déposer au siège social de la Banque, ou faire adresser par un intermédiaire habilité, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Pour Le Conseil d'Administration

#### PROJETS DE RESOLUTIONS

## PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires, agissant conformément aux dispositions de l'article 300 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (la « Loi 17-95 »), désigne Monsieur Hamad JOUAHRI, Expert-Comptable, en qualité de mandataire représentant de la masse des porteurs des obligations (le « Représentant de la Masse») émises par « BMCE BANK », dans le cadre de l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles, non cotées, avec mécanismes d'absorption de pertes et d'annulation du paiement des coupons de 1 milliard (1.000.000.000) de dirhams (soit une émission d'un montant de 200.000.000 de dirhams au titre de la tranche A et une émission d'un montant de 800 000 000 de dirhams au titre de la tranche B), telle qu'autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2017 et objet de la Note d'Information visée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux le 9 juin 2017 sous la référence n° VI/EM/013/2017.

Il est rappelé, en tant que de besoin que ladite émission consiste en une émission d'obligations perpétuelles avec une possibilité de procéder au remboursement anticipé desdites obligations après l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'émission des obligations. La date de jouissance desdites obligations a été fixée au 23 juin 2017.

## DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires, agissant conformément aux dispositions des articles 302 et 303 de la Loi 17-95, confère au Représentant de la Masse tous pouvoirs pour accomplir au nom de cette dernière l'ensemble des actes nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs desdits obligataires.

Elle le charge également d'informer par tous moyens à leur convenance lesdits obligataires et ce, pendant toute la durée de l'emprunt obligataire susvisé.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires décide de fixer la rémunération annuelle du Représentant de la Masse à la somme 60.000,00 dirhams (toutes taxes comprises).

Cette rémunération est due à compter de l'exercice débutant le  $1^{\rm er}$  janvier 2017.

# **QUATRIÈME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires donne mandat au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente séance, en vue d'accomplir toute formalité prévue par la loi.

En outre, la masse des obligataires étant dotée de la personnalité morale conformément à l'article 299 de la Loi 17-95, l'Assemblée confère tous pouvoirs au Représentant de la Masse pour faire coter et parapher le registre des assemblées de cette demière.